

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 005/CC/ME du 10 novembre 2017

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du dix novembre deux mil dix-sept tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger ;

Vu l'arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016 ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 3 novembre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 028/PCC du 6 novembre 2017 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par lettre n° 000087/PAN/SG en date du 3 novembre 2017, enregistrée au greffe de la Cour le 6 novembre 2017 sous le n° 26/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, saisissait la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député occupé par Monsieur Mahamadou Karidjo et de procéder à son remplacement par son suppléant, Monsieur Abdikrim Moulaye Zaïdane ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution, «*La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Considérant qu'il ressort de l'article 53 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle que la vacance de siège de député est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 148 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, «*En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Considérant qu'au regard des dispositions ci-dessus, la saisine de la Cour aux fins de la constatation de la vacance d'un siège de député est ouverte au bureau de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le bureau de l'Assemblée nationale ne s'est pas réuni pour décider de la saisine de la Cour aux fins de la constatation de la vacance de siège de député occupé par le sieur Mahamadou Karidjo ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale irrecevable ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Oumarou NAREY

Me Souley BOUBE